

Vaccination et traitement différencié en entreprise

Certaines entreprises adoptent l'optique d'un allègement des mesures sanitaires en fonction du statut vaccinal et appliquent un régime différent entre le personnel vacciné et non-vacciné. A la **Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG)**, par exemple, les personnes déclarant être vaccinées peuvent enlever le masque en séance, alors que les non-vaccinés doivent le garder.

Le patron n'a cependant légalement pas le droit de contrôler si les employés disent la vérité. Pour le directeur de la **CCIG Vincent Subilia**, cela n'est pas l'objectif: "Nous sommes dans une logique de consentement, il n'y a aucune contrainte."

> Lire aussi : [Les employeurs peuvent-ils obliger leur personnel à se faire vacciner?](#)

Mais pourrait-on voir à l'avenir des entreprises n'engageant que du personnel vacciné? "Le critère de la vaccination n'est pas discriminatoire au sens de la loi", affirme Patrick Mock du service juridique du Centre patronal vaudois. Il ajoute que l'absence de vaccination pourrait par ailleurs être un motif de licenciement.

> **Le reportage du 19h30 en entreprise :**

[Certains patrons appliquent un régime différent entre salariés vaccinés et non-vaccinés. \[RTS\]](#)

Certains patrons appliquent un régime différent entre salariés vaccinés et non-vaccinés. / 19h30 / 1 min. / hier à 19:30